

ACCORD D'ASSURANCE-INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Le Gouvernement du Canada, représenté par la Société pour l'expansion des exportations, et le Gouvernement de la République du Sénégal,

DÉSIREUX de favoriser les relations économiques entre leurs pays et de garantir les investissements canadiens au Sénégal,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

La Société pour l'expansion des exportations, ci-après désignée la «SEE», agissant au nom et pour le compte du Gouvernement du Canada, est en sa qualité d'assureur autorisée par le Gouvernement de la République du Sénégal à exercer les droits reconnus aux investisseurs canadiens par la législation du Sénégal et qui lui sont cédés en sa qualité d'assureur advenant que ces derniers subissent une perte ayant pour cause:

- a) la guerre, l'émeute, le soulèvement populaire ou tout autre mouvement insurrectionnel;
- b) l'expropriation pour cause d'utilité publique ou tout autre acte dommageable de dépossession forcée ou arbitraire;
- c) un acte autre que sus-énuméré accompli par un gouvernement au Sénégal et qui a pour conséquence de porter atteinte aux droits de propriété de l'investisseur sur des biens situés dans le territoire national du Sénégal;
- d) un acte d'un gouvernement au Sénégal qui a pour conséquence d'interdire ou de limiter la sortie de capitaux ou de biens.

ARTICLE II

Advenant que de par l'effet de la législation du Sénégal en vigueur, le Gouvernement du Canada (représenté par la SEE) ne puisse se porter acquéreur de droits de propriété sur des biens meubles ou immeubles situés dans le territoire sénégalais, le Gouvernement de la République du Sénégal autorise l'investisseur ou le Gouvernement du Canada (la SEE) d'user des voies juridiques appropriées pour céder les droits de propriété compromis à une personne morale ou physique habilitée et susceptible de les acquérir conformément à la législation du Sénégal.

ARTICLE III

1. Le Gouvernement du Canada (la SEE), subrogé dans les droits de l'investisseur ou cessionnaire des droits de ce dernier, dans les conditions ci-dessus spécifiées, ne pourra en aucune façon prétendre à plus de droits que ceux reconnus à son assuré ou cédés par la législation nationale du Sénégal.